

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000250-202

GAÉTAN BÉGIN

et

PIERRE BOLDUC

Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**
et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE QUÉBEC**

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE, AJOUTER DES
CODÉFENDERESSES ET AJOUTER DE NOUVELLES PIÈCES**
(Article 585 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE DANYE DAIGLE J.C.S., DE LA COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC, DÉSIGNÉE POUR FINS DE GESTION, LES DEMANDEURS
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

i. CONTEXTE

1. Le 19 mai 2022, l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec, et accorde aux Demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc le statut de représentants des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

(Ci-après le « **Groupe** »)

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises sur plus de 147 victimes par des membres du clergé diocésain en dates des présentes, soit les évêques, les prêtres et les diacres ou des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisées du 25 janvier 2024 au dossier de la Cour;
3. L'honorable Bernard Godbout j.c.s. a identifié comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
 - a) Les Demandeurs et membres du Groupe ont-ils été agressés sexuellement?
 - b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
 - c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du Groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
 - f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?
 - g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du Groupe?

- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
 - i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
 - k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?
4. Le 16 août 2022, les Demandeurs déposent leur *Demande introductive d'instance en action collective* (« **Demande introductive** ») ainsi que les pièces P-1 à P-9 au soutien de celle-ci;
 5. La Demande introductive fait notamment état du récit des agressions sexuelles des Demandeurs et de certains membres du Groupe;
 6. À la suite du dépôt de la Demande introductive, des négociations en vue de régler le dossier à l'amiable s'amorcent pendant plus d'un an – suspendant à toutes fins pratiques le dossier – pour finalement aboutir à un résultat négatif;
 7. Le 21 décembre 2024, l'honorable Danye Daigle j.c.s. est nommée à la gestion particulière du dossier en remplacement de l'honorable Bernard Godbout j.c.s.;
 8. Par les présentes, les Demandeurs souhaitent obtenir l'autorisation du tribunal afin de modifier la Demande introductive et ajouter de nouvelles pièces au dossier, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée* et des nouvelles pièces au soutien, **pièces R-1 et R-2, en liasse**;
 9. Les modifications demandées visent notamment à ajouter comme codéfenderesses le Séminaire de Québec, l'Œuvre du Grand Séminaire de Québec, le Collège François-de-Laval et L'Assurance mutuelle des Fabriques du Québec, faisant partie de la famille corporative de l'Archidiocèse de Québec et contrôlé par celui-ci;
 10. Les modifications demandées visent à faire état de la situation financière des différentes Défenderesses par rapport au dommages punitifs réclamés pour les Demandeurs et les membres du Groupe;

11. Les modifications visent aussi à intégrer à la Demande introductive les récits des agressions sexuelles de sept (7) nouveaux membres, allant de G à M;
12. Ces modifications respectent les principes directeurs de la procédure civile et ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle;
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER les Demandeurs à modifier et déposer au dossier de la Cour une *Demande introductive d'instance modifiée* et de nouvelles pièces;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 janvier 2024



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

Avocats des Demandeurs

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Justin Wee

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW-162188



BELLEMARE AVOCATS

Avocats-conseils des Demandeurs

M^e Marc Bellemare, Ad. E.

M^e Bruno Bellemare

455, rue du Marais, Bureau 220 Québec
(Québec) G1M 3A2

Téléphone: 418.681.1227
Télécopieur : 418.681.1229
bellemare1227@gmail.com
bruno@bellemareavocats.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUEBEC

2, rue Port-Dauphin
Québec (Québec) G1R 5K5

L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUEBEC

2, rue Port-Dauphin
Québec (Québec) G1R 5K5

SEMINAIRE DE QUEBEC

1 rue des Remparts
Québec (Québec) G1R 5L7

ŒUVRE DU GRAND SEMINAIRE DE QUEBEC

1073 BOUL. RENÉ-LÉVESQUE O
QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 4R5

COLLEGE FRANÇOIS-DE-LAVAL

6 rue de la Vieille-Université
Québec (Québec) G1R 5X8

ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DU QUEBEC

1073 BOUL. RENÉ-LÉVESQUE O
QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 4R5

PRENEZ AVIS que la présente demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance, ajouter des codéfenderesses et ajouter de nouvelles pièces sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Québec**, situé au **300, boulevard Jean Lesage**, dans la ville et le district de Québec, à une **date à être déterminée** par la juge Danye Daigle de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 janvier 2024



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats des Demandeurs

Québec, le 25 janvier 2024

Bellemare avocats

BELLEMARE AVOCATS
Avocats-conseils des Demandeurs

No: 200-06-000250-202

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC**

GAÉTAN BÉGIN
et
PIERRE BOLDUC
Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**
et
**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
QUÉBEC**
Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE,
AJOUTER DES CODÉFENDERESSES ET
AJOUTER DE NOUVELLES PIÈCES**
(Article 585 C.p.c.)

ORIGINAL

ARSENAULT 3565 rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats des demandeurs
M^e Alain Arsenault
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW162188